

GE_GERICHTE P/11653/2022 vom 27. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11653_2022

FR: GE_GERICHTE P/11653/2022 du 27 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/11653/2022 del 27 agosto 2024

Regeste

DISJONCTION DE CAUSES; JONCTION DE CAUSES; FOR DE LA
POURSUITE; COMPÉTENCE RATIONE LOCI | CPP.29; CPP.30; CPP.39; CPP.41

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé dans le délai prescrit – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – et émane du prévenu qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Dans la mesure où le recourant voit dans l'ordonnance de jonction du 27 août 2024 – ainsi que dans les "courriers échangés entre les [Ministères publics des cantons de Vaud et de Genève] – une disjonction des faits concernant C_____, se pose la question de savoir si son recours vise un acte attaquant devant la Chambre de céans.

E. 2.2.1

Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Aux termes de l'art. 41 CPP, lorsqu'une partie entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, elle doit immédiatement demander à cette dernière de transmettre l'affaire à l'autorité pénale compétente (al. 1). Les parties peuvent attaquer dans les dix jours, et conformément à l'art. 40 CPP, devant l'autorité compétente, l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés ; lorsque les ministères publics se sont entendus sur un autre for, seule la partie dont la demande au sens de l'al. 1 a été rejetée peut attaquer la décision (al. 2). Lorsqu'il s'agit de contester un for intercantonal, l'autorité compétente est la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 41 al. 2 CPP; art. 37 al. 1 LOAP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_338/2022 du 12 juillet 2022 consid. 5). Quant aux règles relatives à la jonction (art. 29 s. CPP), elles n'ont pas pour vocation de donner aux parties un moyen parallèle pour contester la détermination intercantonale du for. Au contraire, le principe de l'unité de la procédure et ses exceptions s'appliquent uniquement en cas de conflits intracantonaux et ils ne visent que les situations où la présence de plusieurs infractions ou de plusieurs prévenus ne s'accompagne pas d'un potentiel conflit de compétence ou de fors; dans ces cas en effet,

les règles fixées par l'art. 25 CPP, respectivement par les art. 33 à 38 CPP, s'appliquent prioritairement (art. 29 al. 2 CPP; arrêt du TC de Neuchâtel, ARMP.2022.36 du 13 mai 2022 consid. 1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 2 s. ad art. 29).

E. 2.2.2

En l'espèce, le recourant conteste dans son écriture la disjonction "implicite" des faits concernant C_____. Or dite disjonction ne découle pas de l'ordonnance querellée mais de la fixation du for convenue par les Ministères publics des cantons de Genève et de Vaud dans leurs échanges de courriers. Conformément aux principes susmentionnés, la Chambre de céans n'est pas compétente pour statuer sur une décision de fixation de for, telle prérogative revenant à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Ainsi, le recourant ne peut pas revenir à la charge sur une problématique de détermination du for intercantonal, en se prévalant des règles relatives à la disjonction, étant rappelé que le principe de l'unité de la procédure et ses exceptions ne visent que les situations où la présence de plusieurs infractions ou de plusieurs prévenus ne s'accompagne pas d'un potentiel conflit de for, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Une autre solution créerait un risque de décisions contradictoires entre le Tribunal pénal fédéral et les juridictions cantonales, appelées à traiter de la même question. Il s'ensuit que le recours est irrecevable sur ce point.

E. 3

Le recours est recevable au surplus en tant qu'il vise la jonction des P/14431/2023 et P/11653/2022. Cependant, au vu de ce qui précède, la conclusion tendant à l'annulation de ladite jonction devient sans objet, étant précisé que, sur le fond, le recourant se limite à invoquer que la "disjonction implicite" en résultant ne se fondait sur aucun motif objectif et concret. En tout état, la jonction des procédures pénales P/14431/2023 et P/11653/2022, sous ce dernier numéro, est conforme au principe de l'unité de la procédure, dès lors que les faits reprochés au recourant – et les infractions qui y sont associées – doivent être poursuivis conjointement. Le recours est ainsi infondé sur cet aspect.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 5

L'indemnisation du conseil d'office sera fixée une fois la procédure close (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.